



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 16 mai 2001  
DH-PR(2001)005

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME  
(CDDH)

---

**COMITE D'EXPERTS POUR L'AMELIORATION  
DES PROCEDURES DE PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME  
(DH-PR)**

---

49e réunion, 25-27 avril 2001

---

**RAPPORT**

---

**TABLE DES MATIERES**

Introduction

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Point 2 : Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)

Point 4: Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg

Point 5: Contribution éventuelle à l'exercice de *monitoring* sur le fonctionnement du système judiciaire (délai: fin 2002): Examen, à la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la situation en ce qui concerne:

Point 6 : Election du (de la) vice-président(e)

Point 7 : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion

Point 8 : Date de la prochaine réunion

Point 9 : Questions diverses

ANNEXES

Annexe I : LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS

Annexe II : ORDRE DU JOUR

Annexe III : Réponse conjointe des Présidents du CDDH et du DH-PR à la lettre du 19 septembre 2000 du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme

\* \* \*

## **Introduction**

Le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR) a tenu sa 49e réunion au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, Salle de la Direction, du 25 au 27 avril 2001. La réunion a été présidée par M. Roeland BÖCKER (Pays-Bas). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour tel qu'il a été adopté est reproduit à l'Annexe II.

1. Au cours de cette réunion, le DH-PR a notamment :

(i) commencé ses travaux de suivi de [la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme](#) (Rome, 3-4 novembre 2000) et tenu, dans ce contexte, une réunion avec le Groupe de réflexion du [CDDH](#) sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme;

(ii) entamé l'examen des questions soulevées par [l'Assemblée parlementaire](#) dans sa [Recommandation 1477 \(2000\)](#) relative à l'exécution des arrêts de [la Cour européenne des Droits de l'Homme](#);

*(iii) procédé à l'élection de son vice-président;*

(iv) adopté le présent rapport dans son ensemble.

## **Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

3. Voir introduction.

## **Point 2 : Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000)**

4. Le DH-PR prend note des décisions prises par les Délégués des Ministres lors de leur 736e réunion (10-11 janvier 2001) et par le CDDH lors de sa 51e réunion (27 février-2 mars 2001) sur les suites à donner à la Conférence.

5. En particulier, il note que dans leur décision n° 9, les Délégués ont chargé le CDDH d'examiner la manière et les moyens d'aider les Etats membres en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans leur droit et pratique internes, y compris l'existence de recours effectifs. Dans le même temps, ils ont chargé le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) de poursuivre et d'intensifier ses travaux en matière d'indépendance et d'efficacité de la justice, y compris la durée des procédures. Dans le cadre de ces travaux, il a été prévu que le CDCJ coopère avec le CDDH et le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC). De même, le CDDH a été invité à s'informer des travaux du CDCJ et du CDPC, afin d'éviter tout double emploi entre les travaux de ces différents comités.

6. Le DH-PR relève que le CDDH lui a, pour sa part, confié la tâche d'entreprendre les travaux pertinents pour donner suite à l'ensemble des points abordés au paragraphe 14 de la Résolution I, adoptée par la Conférence ministérielle et couvrant l'examen de la manière et des moyens « d'aider les Etats membres en vue d'améliorer la mise en oeuvre de [la Convention](#) dans leur droit et pratique internes » (voir rapport [CDDH \(2001\) 15](#)). Le mandat du DH-PR est donc très large à ce stade.

7. Le DH-PR entreprend l'examen successif des divers alinéas du paragraphe 14 de la Résolution I adoptée par la Conférence ministérielle.

***Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres, y compris l'existence de recours effectifs au niveau national (paragraphe 14 (i))***

8. Le DH-PR estime que, à la lumière de la décision précitée n° 9 des Délégués, l'examen de ce point constitue l'une de ses tâches prioritaires. Il note que, afin d'assurer la coordination avec les travaux menés par d'autres instances mentionnées dans la décision n° 9, il a été décidé que les Présidents du DH-PR et du Comité d'experts sur l'efficacité de la justice (CJ-EJ), ainsi que leurs Secrétariats respectifs, se rencontrent au cours de la présente réunion. A titre liminaire, le Secrétaire du CJ-EJ, M. Gianluca ESPOSITO, présente au DH-PR les travaux de ce comité sur la question générale de l'efficacité de la justice, y compris la durée des procédures judiciaires. Il indique que le CDCJ a examiné son mandat en mars 2001. Il a orienté son action dans deux directions:

- premièrement, l'adoption d'un instrument international contenant des principes directeurs définis, notamment, à partir des recommandations et résolutions existantes;
- deuxièmement, le recensement, dans un autre instrument, de différentes mesures permettant la mise en œuvre des principes, une sorte de recueil de « bonnes pratiques ». L'approche est celle d'une coopération orientée sur une base volontaire. Des projets seront à préparer pour octobre 2001 et les travaux devraient se poursuivre pendant un ou deux ans. Un accord partiel pourrait fournir le cadre juridique nécessaire.

Au cours du débat, il est signalé que, selon toute vraisemblance, ces instruments n'auront pas de portée contraignante.

9. Les experts du DH-PR estiment peu probable qu'il y ait un double emploi entre l'examen, par le DH-PR, des recours internes sous l'angle de la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#), et les activités du CJ-EJ et de ses groupes de travail.

10. En ce qui concerne l'activité du DH-PR dans ce domaine, la discussion porte principalement sur la portée de l'exercice et sur la méthode de travail (en particulier, la possibilité d'une étude des bonnes pratiques par le biais d'un questionnaire).

11. S'agissant de la portée de l'exercice, les experts indiquent qu'il couvre la question très générale des recours effectifs en cas de violations présumées de la Convention. Plusieurs experts font observer qu'il s'agit là d'une entreprise gigantesque et que des priorités doivent être établies. Les experts conviennent que l'un des grands secteurs prioritaires est celui des recours concernant la durée prétendument excessive des procédures, conformément à la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Kudla contre la Pologne. Plusieurs experts mentionnent les activités ou réflexions législatives récentes ou en cours dans leur pays en la matière (notamment la Finlande, la Grèce, l'Italie, la Pologne, le Portugal et la Slovaquie). D'autres (notamment la France) signalent d'importants développements dans la jurisprudence des tribunaux nationaux. L'attention est attirée sur un autre point, l'existence d'une réparation appropriée dans le cas où un tribunal ou une autorité nationale conclut à une violation de la Convention, soit directement, soit indirectement (sous la forme d'une violation du droit national).

12. En ce qui concerne la méthode de travail, plusieurs experts s'inquiètent de l'importante charge de travail que créent les questionnaires. Ils se demandent notamment si, pour le point à l'examen, les réponses au questionnaire qu'a diffusé récemment le Service de *monitoring*

(Direction de la planification stratégique du [Conseil de l'Europe](#)) ne fournissent pas des informations suffisantes. Plusieurs experts indiquent cependant que, en tout cas, leurs réponses ne portaient pas sur les points spécifiques soulevés au sein du DH-PR. Après un échange de vues, il est décidé que les informations sur la situation concernant les recours effectifs dans les domaines prioritaires susmentionnés seront soumises au Secrétariat sur une base volontaire. Le Secrétariat indique que, le cas échéant, lesdites informations devront lui parvenir au plus tard avant le 1er juin 2001 (de préférence sous forme de fichier informatique). Les experts décident de reprendre l'examen du point, sous la forme d'un tour de table, à leur prochaine réunion.

***Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements, ainsi que des pratiques administratives, avec les standards fixés par la Convention (paragraphe 14 (ii))***

13. Les experts notent que la question de la poursuite de cet exercice, qui a été soulevée à la dernière réunion du DH-PR, a obtenu une réponse positive des ministres à Rome (Résolution 1, paragraphe 14). De nombreux experts indiquent qu'ils trouvent l'exercice très intéressant. Plusieurs experts s'excusent de n'avoir pas encore répondu au questionnaire (document [DH-PR \(2001\) 1](#)) et s'engagent à le faire avant la prochaine réunion. Un expert s'inquiète de ce que l'exercice semble suggérer une trop grande participation d'experts au processus législatif, au détriment de la libre expression de la volonté de la population.

14. Quelques observations tout à fait préliminaires sont formulées à partir des données existantes. S'agissant de la législation, les Etats membres semblent d'une manière générale intégrer dans le processus législatif ordinaire le contrôle de la conformité à la Convention de leurs nouveaux textes législatifs. On dispose encore de peu d'informations sur les pratiques développées dans ce cadre pour tenir compte des exigences de la Convention. Seuls quelques Etats ont mis en place un système particulier concernant ce contrôle et, pour le moment, aucun plan véritable ne semble exister dans les autres Etats pour modifier le mécanisme en place.

15. Les experts conviennent d'attendre la présentation des contributions complémentaires promises avant de poursuivre l'examen de ce point. Il est convenu que ces contributions devront parvenir au Secrétariat autant que possible avant le 1<sup>er</sup> juin 2001 (de préférence sous forme de fichier informatique).

***Publication et diffusion des arrêts de la Cour (paragraphe 14 (iii))***

16. Le DH-PR convient de l'importance de ce point et, en même temps, du fait qu'il est à son ordre du jour depuis de nombreuses réunions et qu'il est nécessaire maintenant de parvenir à des conclusions. Celles-ci peuvent concerner la Cour ou les Etats membres.

- S'agissant de la Cour, le DH-PR prend note de la réponse circonstanciée adressée par le Président WILDHABER à la lettre du Président du CDDH (voir [DH-PR \(2001\) 2](#), annexes I et III). Dans cette réponse, le Président de la Cour évoque notamment des mesures que celle-ci envisage pour faciliter l'identification des affaires importantes. Il est décidé que les Présidents du CDDH et du DH-PR lui adresseront une lettre conjointe se félicitant des mesures envisagées et mettant l'accent notamment sur la nécessité de leur mise en œuvre rapide. Cela ne peut que faciliter la tâche des Etats membres qui n'ont pas comme langues officielles celles du Conseil de l'Europe en ce qui concerne la diffusion de la jurisprudence, et aider à identifier les affaires importantes.

- S'agissant des Etats membres, le DH-PR est conscient de la diversité des situations nationales. Il est décidé que le Secrétariat préparera pour la prochaine réunion un projet de

recommandation qui, tout en tenant compte de cette diversité, mettra l'accent sur l'importance de la publication et la diffusion de la jurisprudence, le cas échéant dans la langue nationale. Un tel instrument peut aider à la prise de décision au niveau national, pour notamment trouver les fonds nécessaires à l'exercice de traduction.

#### ***Formation aux droits de l'homme (paragraphe 14 (iv))***

17. Concernant ce point, le DH-PR décide de reporter son examen à sa prochaine réunion de septembre. Il convient également d'y inviter des membres du [Comité européen pour la prévention de la torture \(CPT\)](#) et du Programme « Police et droits de l'homme », qui ont particulièrement travaillé sur ce thème. Le DH-PR est conscient de l'importance qui s'attache à éviter tout double emploi avec d'autres travaux sur la formation déjà en cours au sein de ces instances. Le DH-PR note également que le CDDH examinera la question d'un programme européen d'éducation aux droits de l'homme lors de sa prochaine réunion (6-9 novembre 2001).

#### ***Réserves et ratifications (paragraphe 14 (v) et (vi))***

18. La tâche préconisée dans ces alinéas consiste à évaluer régulièrement la nécessité des réserves faites à la Convention et à examiner la position des Etats en vue de la ratification des protocoles de la Convention. Le DH-PR décide de revenir sur ce point lors de sa prochaine réunion, à la lumière notamment d'un échange de vues avec le Secrétaire du Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) et de la mise à jour du document [CDDH \(00\) 2](#), qui fait état des réserves des Etats Parties à la Convention.

\* \* \*

#### **Travaux du Groupe de réflexion du CDDH sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme**

19. Le DH-PR procède à une réunion conjointe avec les membres du [Groupe de réflexion du CDDH sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme \(CDDH-GDR\)](#), institué par le CDDH pour donner suite à la décision n° 10 des Délégués des Ministres sur le suivi de la Conférence ministérielle. Le Président du Groupe, Mr Martin EATON (Royaume-Uni) présente les travaux accomplis au cours de la dernière réunion (23-25 avril 2001). La version finale du rapport de cette réunion ([CDDH-GDR \(2001\) 5](#)) sera envoyée aux membres du DH-PR pour information. Il est décidé que ceux qui le souhaitent pourront envoyer au Secrétariat avant le 15 mai 2001 toutes suggestions qu'ils jugeraient utiles pour la suite des travaux du Groupe. La prochaine réunion de celui-ci est prévue du 5 au 8 juin 2001.

#### **Point 3: Examen des questions soulevées dans la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

20. Les experts notent que la réponse préliminaire du CDDH à la Recommandation 1477 (2000), ainsi que la décision du CDDH de poursuivre au sein du DH-PR l'examen des questions soulevées, seront examinées par les Délégués le 16 mai 2001. Dans cette perspective, ils conviennent de reprendre l'examen des divers points à la prochaine réunion (septembre 2001), à la lumière de la position adoptée par les Délégués. Cela étant, ils procèdent à ce stade à un premier échange de vues.

#### ***Recommandation (i): Habilitier le Comité des Ministres à saisir la Cour d'une demande en interprétation***

21. Cette recommandation particulière est peu soutenue par les experts.

22. De nombreux experts partagent l'avis exprimé par le Président Wildhaber dans sa lettre au Président de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme (voir paragraphe 16 ci-dessus), dans laquelle il jugeait sage de maintenir la répartition actuelle des pouvoirs entre la Cour et le Comité des Ministres. La plupart des experts ajoutent qu'ils ne voient guère d'application pratique à une telle possibilité, étant donné que le type de problèmes mentionnés par [l'Assemblée](#) ne se pose que dans des cas exceptionnels. De plus, dans ces cas exceptionnels, le gouvernement défendeur a toujours la faculté de demander une interprétation dans l'année suivant l'arrêt, conformément à l'article 79 du Règlement de la Cour.

23. Diverses opinions s'expriment au sujet de ce délai. Certains experts considèrent qu'un délai plus long serait préférable, car, pour diverses raisons, les problèmes d'exécution risquent de ne surgir que lorsqu'il est trop tard pour déposer une telle demande. D'autres estiment que l'extension de ce délai donnerait l'impression que le Comité des Ministres ne surveille pas l'exécution de l'arrêt avec une diligence suffisante.

24. Il est fait référence aussi à l'article 47 de la Convention, même si tous les experts s'accordent à reconnaître le champ extrêmement limité de cette disposition. Certains experts notent aussi une contradiction éventuelle entre l'octroi d'un tel pouvoir d'interprétation et l'article 19 actuel de la Convention.

#### ***Recommandation (ii): Introduction d'un système d'astreintes***

25. La plupart des experts expriment des doutes à l'égard de la recommandation relative à l'introduction dans la Convention d'un système d'astreintes, tout en reconnaissant, d'une manière générale, la nécessité pour le Comité des Ministres de renforcer les moyens d'action dans les cas de résistance à l'exécution d'un arrêt. Il est noté que le Comité des Ministres est actuellement engagé dans une réflexion sur ce problème général.

26. Pour leur part, certains experts s'expriment en faveur d'un système d'astreintes. Ils indiquent que, dans le cadre du projet de codification des règles sur la responsabilité des Etats, entrepris par la Commission de droit international des Nations Unies, il a été récemment admis que cette responsabilité pourrait inclure également des sanctions financières. Ces experts mettent en exergue également les expériences positives en matière d'astreintes dans le cadre de l'Union européenne, en particulier dans un cas récent mettant en cause la Grèce.

27. D'autres experts estiment cependant que ces expériences ne sont pas transposables au système particulier établi par la Convention. Ils mettent en exergue les caractéristiques particulières du mécanisme de celle-ci, notamment en ce qui concerne la portée de toute mesure générale requise et le délai de sa mise en oeuvre, tous deux laissés en grande partie à la discrétion des Etats. Il est donc difficile d'établir une comparaison avec l'Union européenne, où les astreintes sont appliquées par rapport à des obligations précises négociées au préalable, la plupart sous forme de directives comportant des obligations et des délais clairement établis. Certains experts répondent toutefois qu'il y a des obligations issues d'un arrêt de Strasbourg qui sont également très claires et précises (par exemple, le paiement d'une satisfaction équitable), ce qui fait que, à cet égard, il n'y a que peu de différence avec la situation de l'Union européenne.

Par ailleurs, d'autres experts doutent de la possibilité de venir à bout d'une résistance politique par l'imposition d'astreintes.

28. De nombreux experts soulignent en outre le problème qui existe pour identifier les situations qui méritent vraiment des sanctions, par rapport aux autres situations de retard pris dans l'exécution (chute du gouvernement, nouvelles élections, nécessité de faire des changements législatifs importants ou de coordonner l'activité législative avec l'Union européenne). La nécessité d'impliquer la Cour dans une telle identification est mise en avant. Quelques experts estiment cependant que la charge de travail supplémentaire qui en résulterait pour la Cour pose un problème.

29. Enfin, certains experts considèrent que l'introduction d'un système d'astreintes serait contraire à la philosophie originelle du système de la Convention, puisque les pères fondateurs avaient prévu de laisser aux Etats une très importante marge d'appréciation dans l'exécution des arrêts, ce que démontre le libellé bref de l'article 46 (ancien article 54) consacré à ce sujet.

30. Tous les experts soulignent l'importance du respect, par les Etats, des arrêts de la Cour. Ils notent toutefois les lacunes existantes dans le système de la Convention quant aux moyens d'assurer l'exécution des arrêts: il n'y a pas de moyens intermédiaires à disposition du Comité des Ministres entre, d'une part, l'adoption d'une résolution intérimaire et, d'autre part, l'exclusion de l'Organisation en vertu de l'article 8 du Statut. Ils reconnaissent cependant que tout développement du système actuel de la Convention devrait être fait avec le plus grand soin.

31. Quant au débat général sur l'élargissement de l'éventail des mesures disponibles par le Comité des Ministres, le DH-PR note que les Délégués ont décidé de procéder à un tel débat. Certains experts considèrent toutefois que le DH-PR pourrait apporter des éléments à cette réflexion, soit par le biais d'un échange de vues informel, soit dans le cadre de son examen de la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire. En effet, au point iv (a) de ce texte, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'"être plus sévère à l'égard des Etats membres qui ne satisfont pas à l'obligation qui leur incombe d'exécuter les arrêts rendus par la Cour". Or les mesures à disposition du Comité des Ministres sont limitées à l'heure actuelle. En tout cas, le DH-PR est conscient de la nécessité de ne pas se formaliser dans l'examen de cette question, afin d'éviter tout double emploi avec la réflexion au sein du Comité des Ministres.

***Recommandation (iii): Recours plus fréquent à la possibilité d'intervenir dans les procédures devant la Cour***

32. Ce point recueille une certaine faveur de la part des experts, qui expriment toutefois quelques doutes sur la possibilité d'améliorer par ce moyen la signification erga omnes des arrêts de la Cour.

33. Il est noté tout d'abord que c'est surtout l'intervention en vertu de l'article 36, paragraphe 2 de la Convention qui peut être pertinente dans le contexte actuel. Il est également souligné que cette disposition ne donne pas un droit d'intervention aux Etats, mais seulement un droit au Président de la Cour d'inviter un Etat à intervenir. Dans la pratique toutefois, le Président invite tout Etat qui en fait la demande.

34. Les experts notent par ailleurs qu'il devient de plus en plus difficile d'utiliser cette possibilité, d'une part à cause des difficultés d'identification -avec les actuels moyens de recherches disponibles - des affaires pertinentes et, d'autre part, du fait que, au stade où

l'identification devient plus aisée, à savoir après la décision de recevabilité, l'intervention est souvent rendue impossible par le très bref délai restant alors avant l'arrêt.

35. De surcroît, certains experts font remarquer que de nombreuses questions importantes en matière d'intervention sont souvent liées à la recevabilité. Ils soulignent que, dans bien des cas, la possibilité d'intervention n'est efficace que si l'Etat est informé d'une affaire dès le stade de la recevabilité.

\* \* \*

36. Le DH-PR convient de poursuivre ce débat à sa prochaine réunion, y compris sur le point (iv) de la Recommandation 1477, et de présenter ses conclusions au CDDH, si possible pour examen lors de la réunion de novembre 2001.

**Point 4: Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déferée à Strasbourg**

37. Le DH-PR convient d'examiner ce point lors de sa prochaine réunion, à la lumière notamment des éléments de réflexion soumis par le Secrétariat dans le document [DH-PR \(2001\) 4](#).

**Point 5: Contribution éventuelle à l'exercice de *monitoring* sur le fonctionnement du système judiciaire (délai: fin 2002): Examen, à la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la situation en ce qui concerne:**

- a. *l'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres*
- b. *les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres.*

38. Le DH-PR prend note de ce point, qui figurera à l'ordre du jour de sa prochaine réunion. Il note que la première question est particulièrement vaste, alors que la deuxième aborde un sujet extrêmement précis, à propos duquel il convient de mettre suffisamment en lumière son lien avec les activités du Comité. Il est décidé que le Secrétariat contactera le Service de *monitoring* du Conseil de l'Europe au sujet de ces questions et préparera un document de réflexion qui sera examiné en septembre 2001. A cette occasion, le DH-PR décidera des travaux éventuels à mener dans ce domaine.

**Point 6 : Election du (de la) vice-président(e)**

39. A titre liminaire, deux experts évoquent la question générale des candidatures aux postes vacants dans les comités. Concernant la transparence des élections, ils se réfèrent notamment à la nécessité d'assurer que les informations relatives aux élections, et notamment l'identité des candidat(e)s éventuel(le)s, soient connu(e)s de l'ensemble des experts suffisamment à l'avance. La règle du respect d'une répartition géographique équitable est également évoquée dans ce contexte. Au cours de l'échange de vues qui s'ensuit, il est constaté que ces diverses remarques ont été dûment prises en considération lors de la présente élection.

40. Conformément aux dispositions pertinentes de l'article 17 de l'annexe 2 à la [Résolution \(76\) 3](#) concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités, M. Linos-Alexander SICILIANOS (Grèce) est élu à l'unanimité vice-président du DH-

PR pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2001. Ce mandat pourra être renouvelé une fois.

**Point 7 : Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion**

41. Le DH-PR décide d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de sa prochaine réunion :

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour
2. Poursuite de l'examen des questions soulevées dans la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme
3. Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme (Rome, 3-4 novembre 2000) - Poursuite de l'examen des points abordés au paragraphe 14 de la Résolution I adoptée par la Conférence
  - 14 (i) Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres, y compris l'existence des recours effectifs au niveau national
  - 14 (ii) Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention
  - 14 (iii) Publication et diffusion des arrêts de la Cour
  - 14 (iv) Formation aux droits de l'homme
  - 14 (v)(vi) Réserves et ratifications
4. Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg
5. Contribution éventuelle à l'exercice de monitoring sur le fonctionnement du système judiciaire : Examen, à la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la situation en ce qui concerne:
  - a. l'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres
  - b. les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres
6. Echange de vues avec des personnes invitées
7. Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion
8. Date de la prochaine réunion
9. Questions diverses

Echange de vues sur les travaux du Groupe de réflexion du CDDH sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme (CDDH-GDR) et du Groupe d'évaluation chargé d'étudier les moyens possibles de garantir l'efficacité de la Cour européenne des droits de l'homme

42. Au cours de la réunion, le DH-PR a exprimé le souhait d'inviter à sa 50e réunion des représentants du Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme, le Secrétaire du Comité des conseillers juridiques sur le droit international (CAHDI) et des représentants du

Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) et du Programme « Police et droits de l'homme ».

### **Point 8 : Date de la prochaine réunion**

43. Faisant suite à la décision du CDDH lors de sa 51e réunion (document [CDDH \(2001\) 15](#)), le DH-PR note que sa 50e réunion aura lieu du 26 au 28 septembre 2001.

### **Point 9 : Questions diverses**

*Tour de table sur la mise en oeuvre de la [Recommandation n° R \(2000\) 2](#) du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*

44. Les experts se réfèrent aux développements intervenus dans leurs pays concernant la mise en œuvre de la Recommandation précitée. Il se dégage du tour de table que de nombreux pays prévoient la réouverture des procédures pénales et certains la réouverture également des procédures civiles ou administratives. Depuis l'adoption de la Recommandation, certains pays tels que la France, la Grèce et la Hongrie ont introduit des législations permettant la réouverture en matière pénale, ou, comme la Roumanie, en matière pénale et civile. D'autres pays sont en train d'examiner ces questions ; des projets prévoyant l'introduction d'une législation spéciale sont particulièrement avancés notamment en Belgique, en Italie, aux Pays-Bas et en l'Ex République yougoslave de Macédoine.

45. Le Secrétariat est chargé d'élaborer un document présentant la situation actuelle dans les Etats membres. A cette fin, il enverra aux experts le document [DH-PR \(99\) 3](#), dans lequel il avait déjà recueilli de nombreuses informations à ce sujet, afin qu'ils puissent y apporter toutes modifications utiles avant le 31 juillet 2001. La version révisée sera examinée par le DH-PR lors de sa prochaine réunion.

\* \* \*

**ANNEXES****Annexe I : LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****ALBANIA / ALBANIE**

Ms Pranvera HAXHINASTO, Specialist at CoE Desk, Euroatlantic Cooperation Department, Ministry of Foreign Affairs, Blv. Jeanne d'Arc, Nr. 6, TIRANA

**ANDORRA / ANDORRE****ARMENIA / ARMENIE**

Ms Marta AYVAZYAN, First Secretary, Human Rights Desk Department of International Organisations, Ministry of Foreign Affairs, Republic Square, Government House 2, YEREVAN

**AUSTRIA / AUTRICHE**

Ms Brigitte OHMS, Deputy to the Head of Division for International Affairs and General Administrative Affairs, Bundeskanzleramt-Verfassungsdienst, Ballhausplatz 2, 1014 WIEN

**AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN**

Ms Turan SADIG, Attache, Treaty and Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Gurbanov str, 4, 370009 BAKU

**BELGIUM / BELGIQUE**

M. Jan LATHOUWERS, Chef de Service, Ministère de la Justice, Direction générale de la législation pénale et des droits de l'homme, Service des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

**BULGARIA / BULGARIE**

Mr Andrey TEHOV, Acting Director, Directorate of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Zhendov str, SOFIA - 1113

**CROATIA / CROATIE**

Ms Lidija LUKINA-KARAJKOVIČ, Government Agent, Office of the Government Agent, Ulica Republike Austrije 16, 10000 ZAGREB

**CYPRUS / CHYPRE**

Mr Demetrios STYLIANIDES, Former President Supreme Court, 3 Macedonia street, Lycavitos, NICOSIA

**CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE**

Mr Jiří MALENOVSKÝ, Judge of the Constitutional Court, Joštova 8, 60200 BRNO

**DENMARK / DANEMARK**

Ms Anne Braa ANDERSEN, Ministry of Justice, Slotsholmsgade 10, DK-1216 COPENHAGEN K

**ESTONIA / ESTONIE**

Ms Mai HION, First Secretary, Division of Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Rävåla pst 9, 15049 TALLINN

**FINLAND / FINLANDE**

Mr Arto KOSONEN, Director, Agent of the Government, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 176, SF-00161 HELSINKI

**FRANCE**

Mme Michèle DUBROCARD, Sous-Directrice des Droits de l'Homme, Direction des Affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères, 37 Quai d'Orsay, F-75007 PARIS

**GEORGIA/GEORGIA**

Mr Konstantin KORKELIA, General Representative to the European Court of Human Rights, Office of General Representative to the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Rustaveli avenue 30, 380046 TBILISI

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Ms Dorothee SINGER, Executive assistant to the Agent for Human Rights, Federal Ministry of Justice, Jerusalem Strasse 27, D-11017 BERLIN

**GREECE / GRECE**

M. Linos-Alexander SICILIANOS, Professeur agrégé, Université d'Athènes, Département d'études internationales, 14 Sina Street, 10672 ATHENES

**HUNGARY / HONGRIE**

Mr Lipot HÖLTZL, Deputy Secretary of State, Ministry of Justice, Kossuth Ter 4., H-1055 BUDAPEST

**ICELAND / ISLANDE**

Ms Björg THORARENSEN, Director of Police and Judicial Affairs, Ministry of Justice, Arnarhvali, 150 REYKJAVIK

**IRELAND / IRLANDE**

Mr James GAWLEY, Legal Adviser to the Council of Europe and Human Rights Sections, Department of Foreign Affairs, 80 St. Stephen's Green, IRL-DUBLIN 2

**ITALY / ITALIE**

Mr Sandro RICCI Magistrate, Legislative service, Ministry of Justice, Via Arenula 70, I - 00186 ROMA

M. Guido RAIMONDI, Cour de Cassation, Parquet Général, Palais de Justice, Piazza Cavour, I-00199 ROME

**REPUBLIC OF LATVIA / REPUBLIQUE DE LETTONIE**

Ms Ieva BILMANE, Head of Administrative Legal Division, Ministry of Foreign Affairs, Brivibas Blvd 36, RIGA Lv-1395,

**LIECHTENSTEIN**

**LITHUANIA / LITUANIE**

Mr Darius STANIULIS, Adviser of Law Division, Ministry of Foreign Affairs, J. Tumo-Vaizganto 2, 2600 VILNIUS

**LUXEMBOURG**

**MALTA / MALTE**

Dr Susan SCIBERRAS, LL.D, Lawyer, Attorney General's Office, The Palace, VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA/REPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

M. Vitalie PARLOG, Direction Agent Gouvernemental et Relations Internationales, Ministère de la Justice, str. 31 August, 82, MD - 2012 CHISINAU

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

Mr Roeland BÖCKER, Chairman of the DH-PR/Président du DH-PR, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR, P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

Ms Mappie VELDT, Legal Counsel, Ministry of Foreign Affairs, Dept. DJZ/IR, P.O. Box 20061 - 2500 EB THE HAGUE

**NORWAY / NORVEGE**

Mr Eirik VINJE, Senior Executive Officer, Legislation Department of the Royal Norwegian Ministry of Justice, Post Box 8005 Dep, N-0030 OSLO

**POLAND / POLOGNE**

Mr Krzysztof DRZEWICKI, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative of Poland to the Council of Europe, Agent of the Government before control organs of the ECHR, 2, rue Geiler, F-67000 STRASBOURG

Mr Grzegorz ZYMAN, Legal Advisor, Ministry of Foreign Affairs, Legal Department, Al. Szucha 23, 00-580 WARSZAWA 7

**PORTUGAL**

M. Antonio Henriques GASPAR, Procureur Général adjoint, procuradoria Geral da Republica, Rua da escola Politécnica, 140, P-1100 LISBOA

**ROMANIA / ROUMANIE**

Ms Cristina TARCEA, Director, The Government Agent Department, 17, rue Apolodor, BUCAREST RO-70 663 BUCAREST

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE**

M. Yuri BERESTNEV, Chef du Bureau de l'Agent de la Fédération de Russie auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme, oulitsa Ilyinka, 8/4, pod.20 GGPU, Présidenta Rossii, 103 132 MOSCOW

**SAN MARINO / SAINT MARIN****SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

Mr Igor NIEPEL, Directorate of Human Rights, Division for co-operation with the Council of Europe, Ministry of Foreign Affairs, Hlboká cesta 2, 833 36 BRATISLAVA

Mr Peter VRŠANSKÝ, Agent of the Slovak Republic before the European Court of Human Rights, Ministry of Justice, Župné nám. c.13, 813 11 BRATISLAVA

**SLOVENIA/SLOVENIE**

Mr Lucijan BEMBIČ, State Attorney General, Državno Pravobranilstvo, Trdinova 4, 1000 LJUBLJANA

**SPAIN / ESPAGNE**

M. Francisco BORREGO BORREGO, Avocat d'Etat, Sous-Directeur Général, Chef du service juridique des Droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Calle Ayala, no 5, E-28001 MADRID

**SWEDEN / SUEDE**

Ms Eva JAGANDER, Director, Ministry for Foreign Affairs (FMR), SE-103 39 STOCKHOLM

**SWITZERLAND / SUISSE**

M. Frank SCHÜRMAN, Chef de Section, Section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Office fédéral de la justice, Département fédéral de Justice et Police, Taubenstrasse 16, CH - 3003 BERNE

**"The former Yugoslav Republic of Macedonia"/"L'Ex-République yougoslave de Macédoine"**

Ms Mirjana LAZAROVA-TRAJKOVA, Legal Adviser, Ministry of Interior, "Dimce mir cev" BB, 1000 SKOPJE

**TURKEY / TURQUIE**

Mr Ahmet IMIRZALIOĞLU, Judge, Ministry of Justice, Adalet Bakanligi, Milli Mudafa cad ek bina, Kat 8, KIZILAY ANKARA

Mme Deniz AKÇAY, Adjoint au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

**UKRAINE**

Ms Larysa MYRONENKO, Conseiller, Head of CoE and Council of Europe Division, Ministry of Foreign Affairs, 1, Mykhaylivskg sq., 252018 KYIV

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

Mr Christopher WHOMERSLEY, Legal Counsellor, Foreign and Commonwealth Office, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

Mr Martin EATON, Acting Deputy Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office, King Charles Street, GB - LONDON SW1A 2AH

\* \* \*

**EUROPEAN COMMISSION/COMMISSION EUROPEENNE**

\* \* \*

**OBSERVERS/OBSERVATEURS****HOLY SEE/SAINT-SIEGE****UNITED STATES OF AMERICA / ETATS UNIS D'AMERIQUE****CANADA****JAPAN/JAPON**

M. Pierre DREYFUS, Assistant, General Consulate of Japan, "Tour Europe" 20, Place des Halles, F-67000 STRASBOURG

**MEXICO/MEXIQUE**

**AMNESTY INTERNATIONAL**

**INTERNATIONAL COMMISSION OF JURISTS/COMMISSION INTERNATIONALE  
DE JURISTES**

**INTERNATIONAL FEDERATION OF HUMAN RIGHTS (FIDH) / FEDERATION  
INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME**

\* \* \*

**SECRETARIAT**

**Directorate General of Human Rights - DG II/Direction Générale des droits de l'homme -  
DG II  
Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

M. Pierre-Henri IMBERT, Director General of Human Rights/Directeur Général des Droits de  
l'Homme

Mr S. Günter NAGEL, Head of the Department for the execution of judgments of the European  
Court of Human Rights/Chef du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des  
Droits de l'Homme

Mr Fredrik SUNDBERG, Principal Administrator/Administrateur principal/Department for the  
execution of judgments of the European Court of Human Rights/Service de l'exécution des  
arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, Secretary of the DH-PR/Secrétaire du  
DH-PR

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Intergovernmental Cooperation Unit/Chef de l'Unité de la  
coopération intergouvernementale

M. Mikaël POUTIERS, Administrator/Administrateur

Mme Michèle COGNARD, Administrative Assistant/Assistante administrative

\* \* \*

Interpreters/Interprètes

Mr Christopher TYCZKA

Mr Derrick WORSDALE

\*\*\*

**Annexe II : ORDRE DU JOUR**

**Point 1 :      **Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour****

Projet d'ordre du jour

[DH-PR \(2000\) OJ 1](#)

Rapport de la 48e réunion du DH-PR

(6-9 septembre 2000)

[DH-PR \(2000\) 10 rev.](#)

**Point 2 : **Suivi de la Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme  
(Rome, 3-4 novembre 2000)****

Textes adoptés par la Conférence

[H/Conf \(2000\) 1](#)

Décisions des Délégués des Ministres sur les suites à donner aux textes adoptés par la Conférence

[CDDH \(2001\) 3](#)

Rapport de la 51e réunion du CDDH (27 février-2 mars 2001)

[CDDH \(2001\) 15](#)

**Examen des points abordés au paragraphe 14 de la Résolution I adoptée par la Conférence**

Rapport de la 51e réunion du CDDH

(27 février-2 mars 2001)

CDDH (2001) 15 paragraphes 11-14

***14 (i)           Amélioration de la mise en oeuvre de la Convention dans le droit et la pratique des Etats membres, y compris l'existence des recours effectifs au niveau national***

***14 (ii)           Vérification systématique de la compatibilité des projets de lois et règlements et des pratiques administratives avec les standards fixés par la Convention***

Rapport de la 47e réunion du DH-PR

(12-14 avril 2000)

[DH-PR \(00\) 6](#)

Réponses au questionnaire du Secrétariat

[DH-PR \(2001\) 1](#)

***14 (iii)           Publication et diffusion des arrêts de la Cour***

Note du Secrétariat

[DH-PR \(2001\) 2](#)

Règlement de la Cour européenne des Droits de l'Homme

***14 (iv)           Formation aux droits de l'homme***

***14 (v)(vi)       Réserves et ratifications***

## **Travaux du Groupe de réflexion du CDDH sur le renforcement du mécanisme de protection des droits de l'homme**

Rapport de la 51e réunion du CDDH

(27 février-2 mars 2001)

[CDDH \(2001\) 15](#) paragraphes 22-26

### **Point 3: Examen des questions soulevées dans la Recommandation 1477 (2000) de l'Assemblée parlementaire relative à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

Texte de la Recommandation et avis du CDDH

[DH-PR \(2001\) 3](#)

Règles adoptées par les Délégués en vue de l'application de l'article 46, paragraphe 2 de la Convention

[DH-PR \(2001\) 3 Addendum](#)

### **Point 4: Opportunité d'une action du DH-PR visant à ce que le droit interne permette la réparation des violations constatées par les autorités nationales, en évitant ainsi que l'affaire soit déférée à Strasbourg**

Note du Secrétariat

[DH-PR \(2001\) 4](#)

**Point 5: Contribution éventuelle à l'exercice de *monitoring* sur le fonctionnement du système judiciaire (délai: fin 2002): Examen, à la lumière notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de la situation en ce qui concerne:**

- a. *l'équité des poursuites judiciaires dans les Etats membres*
- b. *les procédures judiciaires devant les tribunaux militaires dans les Etats membres*

**Point 6: Election du (de la) vice-président(e)**

**Point 7: Points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion**

**Point 8: Date de la prochaine réunion**

**Point 9: Questions diverses**

*Tour de table sur la mise en oeuvre de la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne par suite des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme*

Texte de la Recommandation et de l'exposé des motifs

**Annexe III : Réponse conjointe des Présidents du CDDH et du DH-PR à la lettre du 19 septembre 2000 du Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme**

Strasbourg, le 9 mai 2001

**Publication et diffusion des arrêts de la Cour**

Monsieur le Président,

Par lettre en date du 20 juin 2000, nous vous avons fait part d'un certain nombre de questions relatives à l'accessibilité des arrêts et décisions de la Cour. Ces questions ont été soulevées par le Comité d'experts pour l'amélioration des procédures de protection des droits de l'homme (DH-PR), l'une des instances du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).

Vous y avez répondu par lettre en date du 19 septembre 2000. Au nom du CDDH et du DH-PR, nous vous en remercions vivement. Cette lettre contient des informations très utiles sur les efforts importants actuellement entrepris par la Cour pour rendre sa jurisprudence plus accessible.

A cet égard, nous souhaitons vous informer que, lors de sa 49<sup>e</sup> réunion (25-27 avril 2001), le DH-PR a procédé à un échange de vues sur la publication et la diffusion de la jurisprudence de la Cour au niveau national, à la lumière notamment des informations contenues dans votre lettre. A cette occasion, les experts du Comité -parmi lesquels il y a de nombreux agents du gouvernement- ont souligné les efforts consentis également par les Etats pour rendre accessibles au public dans la langue nationale, non seulement les arrêts et décisions de la Cour concernant directement l'Etat, mais aussi d'autres arrêts et décisions importants. En ayant ce but à l'esprit, le DH-PR a été particulièrement sensible aux informations figurant dans votre lettre concernant l'identification des affaires importantes et la possibilité de donner de brèves indications sur le contenu de ces affaires.

Le Comité ne peut donc qu'encourager la Cour à mettre en oeuvre son intention, manifestée dans votre lettre, de faire ressortir par un signe distinctif (drapeau) les arrêts et décisions -y compris d'irrecevabilité- importants parmi ceux figurant sur la liste générale du site *web* de la Cour, afin qu'ils soient facilement identifiés par l'utilisateur. A ce sujet, il serait très utile selon les membres du DH-PR que le site de la Cour propose également une liste restreinte composée exclusivement de ces arrêts et décisions considérés importants. Nous pensons que cette liste correspondrait à celle qui, selon vos informations, est déjà envisagée par la Cour, à savoir la liste des arrêts et décisions sélectionnés pour publication. Dans ce contexte, les experts ont exprimé un intérêt particulier à ce que des décisions d'irrecevabilité importantes y figurent également.

Par ailleurs, le DH-PR se félicite de l'intention de la Cour de présenter une liste des arrêts rendus depuis 1999, assortie d'un bref descriptif du contenu. Si ce descriptif pouvait également accompagner les affaires figurant sur la liste restreinte du site de la Cour (les affaires dites importantes, signalées par un drapeau), la recherche n'en serait que facilitée.

En vous remerciant vivement de l'intérêt que vous voudrez bien porter à la présente lettre,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre très haute considération.

Krzysztof DRZEWICKI  
Président du CDDH

Roeland BÖCKER  
Président du DH-PR

Le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme  
M. Luzius WILDHABER